

SPANC et gestion des effluents non domestiques

Cadre réglementaire, retours d'expériences et recommandations

Mai 2021

Auteurs

Ce document a été réalisé par le groupe de travail régional sur la gestion des effluents non domestiques animé par le Graie, avec la contribution de l'ASCOMADE. Il a également bénéficié de la relecture de plusieurs membres du réseau des SPANC de l'Isère, d'Alexandre Decout (président de l'ATANC Loire Bretagne) et de Sandrine Potier (FNCCR). L'animation du réseau régional Effluents non domestiques est soutenue par les Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne et par la Métropole de Lyon.

I. Contexte et objectifs du document

La gestion des effluents non domestiques (END) sur le territoire d'intervention du SPANC est une préoccupation récurrente de ce service mais aussi du service END.

D'un point de vue technique, **les objectifs des collectivités** quant à ces rejets non domestiques sont multiples, selon qu'elles interviennent au titre de leur compétence assainissement ou de leur responsabilité de maître d'ouvrage :

- au titre de la compétence « assainissement non collectif », il s'agit de s'assurer que le rejet est propre à être rendu au milieu naturel lorsque ce dernier est l'exutoire ;
- lorsque cet exutoire est :
 - le réseau public de collecte des eaux usées : au titre de la compétence assainissement collectif, il s'agit de rendre l'effluent propre à être accepté par la station d'épuration;
 - le milieu superficiel (fossé) ou le réseau pluvial (communal par exemple) : en tant que maître d'ouvrage, il s'agit de s'assurer que le rejet accepté n'est pas de nature à engendrer une pollution dans le milieu hydraulique superficiel (en cas de pollution, la responsabilité de la collectivité peut être engagée).

La gestion des effluents non domestiques sur le territoire d'intervention du SPANC est similaire à celle des END en zonage collectif pour les services END, lorsque ces derniers ne gèrent pas la station d'épuration. Ils peuvent donc appuyer techniquement les SPANC, en apportant leur expertise en matière de prétraitement (lesquels sont ceux généralement exigés en assainissement collectif) et de valeurs limites de rejets. Le problème est plus épineux lorsque les SPANC sont seuls sur un territoire car ils ne disposent d'aucune prescription technique détaillée.

D'autre part, ni le SPANC, ni le service END ne sont prescripteurs sur ces sujets. En effet, il existe **un flou réglementaire** (cf. II.) qui complexifie la gestion de ces cas, même si un certain nombre de pratiques émergent.

Ce document à destination **des agents des services END et des SPANC** met en avant des retours d'expérience et recommandations concernant les solutions hybrides pouvant être mises en place pour la gestion de ces cas, à adapter au contexte et au fonctionnement des services concernés. Il émet également des préconisations concernant l'évolution souhaitable du cadre réglementaire.

Table des matières

I.	Contexte et objectifs du document.....	1
II.	Point réglementaire.....	3
1.	Un flou réglementaire... ..	3
2.	... qui entraîne souvent l'inaction des SPANC et des services ND	3
III.	Dans la pratique, résultats des enquêtes	5
1.	Les enquêtes.....	5
2.	Résultats	5
IV.	Solutions hybrides mises en place et recommandations	8
1.	Comment recenser les cas END en ANC.....	8
2.	La gestion sur du neuf	8
3.	La gestion sur de l'existant	9
4.	Retours d'expérience et références par secteur d'activité	9
V.	Conclusion et préconisations.....	10
1.	Une nécessaire clarification du cadre réglementaire.....	10
2.	Ne pas attendre cette évolution réglementaire pour passer à l'action	10
VI.	Annexes	11
	Annexe 1 : Procédure de gestion des END en ANC (Villefranche Beaujolais aggro)	11
	Annexe 2 : Retours d'expérience par secteur d'activité	12
	Annexe 3 : Références utiles par secteur d'activité	15

II. Point réglementaire

1. Un flou réglementaire...

Le CGCT (code général des collectivités territoriales) ne limite pas le champ de compétence du SPANC aux installations domestiques. **La mission du SPANC s'applique bien à toutes les installations non collectives** (voir [« la note technique du 2 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des SPANC »](#)).

→ Le SPANC est-il compétent pour contrôler les installations traitant des eaux usées non domestiques ? Cela signifie-t-il que le service END ne doit pas contrôler ces installations ?

Tout n'est pas si simple : le tableau de la page suivante résume bien la problématique et permettra au lecteur de se saisir de la problématique et d'agir en connaissance de cause

Il existe en effet **un vide juridique** avéré concernant le contrôle des installations « autres que domestiques » en territoire d'intervention du SPANC.

Lorsque l'on parle d'effluents **assimilés domestiques**, là encore un doute persiste. En effet, en assainissement collectif, les rejets d'eaux usées assimilables à un usage domestique sont définis via la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, dite Loi Warsmann. La liste des activités concernées est précisée en annexe 1 de l'[arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. En ANC (< 20 EH), on définit différemment les eaux usées assimilées domestiques puisqu'elles le sont au titre de l'[article R214-5 du code de l'environnement](#) (CE). A noter que les travaux en cours de révision de l'arrêté « prescriptions » du 7 septembre 2009 modifié prévoient une harmonisation rédactionnelle qui devrait conduire à une définition unique de ces effluents.

2. ... qui entraîne souvent l'inaction des SPANC et des services ND

L'absence de référentiel technique et de position claire sur la question des modalités de contrôle des installations non domestiques (non IOTA et non ICPE) pousse à une interprétation en défaveur de l'intervention du **SPANC**. De plus, c'est la responsabilité de la collectivité compétente en ANC qui sera engagée en cas de problème de fonctionnement. Ainsi, la FNCCR recommande aux SPANC de ne pas contrôler ces installations, en précisant toutefois que si le SPANC décide de les contrôler, il est impératif qu'une étude spécialisée réalisée par un bureau d'études compétent définisse les dispositifs et leur dimensionnement adaptés pour traiter les effluents selon leurs caractéristiques spécifiques. Le SPANC pourra en cas de contrôle se référer aux prescriptions de l'étude et prendre moins de risque.

De même, ces installations n'étant pas raccordées, il est rare que **les services END** s'y rendent.

Pour éviter que des rejets ne soient pas contrôlés du tout, il est important de faire face à ce flou en identifiant des méthodes et façons de faire positives, à répliquer et s'approprier, l'idéal étant à terme de parvenir à uniformiser les pratiques et donner un cadre réglementaire clair à ces contrôles. Il convient donc dans un premier temps d'exposer les pratiques de chacun afin d'accompagner les collectivités dans leur choix de procédure à mettre en place.

A savoir : l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique impose qu'un rapport de contrôle de moins de 3 ans soit rendu par le SPANC en cas de vente immobilière... mais uniquement pour les habitations : il n'y a aucune obligation pour les établissements générant des effluents non domestiques.

Le contrôle des installations traitant des effluents autres que domestiques relève-t-il du SPANC ?

Prérequis : le CGCT ne limite pas le champ de compétence du SPANC aux installations domestiques.
La mission du SPANC s'applique bien à **toutes les installations non collectives**. Pourtant...

Effluents Domestiques ou assimilés*

Effluents autres que domestiques (non soumis à la nomenclature IOTA ou ICPE)

Quelques textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> La mission du SPANC est encadrée par plusieurs textes. On retrouve les textes fondateurs de cette mission dans le code général des collectivités territoriales - mais également dans le code de la santé publique, de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, le code civil et enfin le code général des impôts. Différents textes d'application ont ensuite été approuvés notamment sur les prescriptions techniques (arrêté du 7 septembre 2009 modifié, arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et sur les modalités de contrôle (arrêté du 27 avril 2012 modifié). Certains points concernant la mise en place et les missions du SPANC ont été éclaircis dans la note aux préfets du 2 mai 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> L'article L. 1331-15 du code de la santé publique précise que ces installations doivent : « être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel » Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans tous les cas, ne doit pas dégrader l'environnement
Quel traitement ?	<ul style="list-style-type: none"> Selon la taille de l'installation, les traitements possibles sont décrits dans l'arrêté « prescriptions techniques » ou l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié 	??? Quid des prétraitements ???
Qui contrôle?	<ul style="list-style-type: none"> Le SPANC contrôle les installations d'ANC suivant une fréquence indiquée dans son règlement de service. Il touche une redevance pour les contrôles effectués. Il effectue des contrôles de conception, de réalisation et des contrôles de fonctionnement et entretien. Sur les installations de plus de 20 EH, il effectue également un contrôle annuel de la conformité. 	<ul style="list-style-type: none"> A la différence des eaux usées domestiques, il n'y a pas d'arrêté d'application : la mesure législative du CGCT n'est donc pas en vigueur pour les END. La note au préfet du 2 mai 2018 indique : « <i>La réglementation nationale ne précise pas davantage les règles et modalités de contrôle s'appliquant aux installations d'ANC destinées à traiter des eaux usées autres que domestiques. [...] L'intervention du SPANC pour réaliser le contrôle de ces installations n'est pas interdite, mais aucun texte ne la rend obligatoire.</i> » Le SPANC contrôle rarement ces installations sous peine d'endosser une responsabilité qu'il ne devrait pas avoir. En absence de référence réglementaire, seul le recours au pouvoir de police en cas de pollution pourra être mobilisé pour contrôler ces installations (art L2212-2 du CGCT – [...] <i>faire cesser les pollutions de toute nature</i> [...])
Comment est réalisé le contrôle?	<ul style="list-style-type: none"> Selon la taille de l'installation, l'arrêté sur les modalités de contrôle ou l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié indiquent au SPANC comment contrôler les installations. 	???

III. Dans la pratique, résultats des enquêtes

L'absence de cadre réglementaire clair entraîne des disparités d'actions d'un territoire à l'autre. Chacun s'approprie la question et la traite à sa façon.

Cette partie vise donc à faire un point sur les enquêtes des pratiques concernant la gestion générale des END en ANC et mettre en lumière leurs disparités.

1. Les enquêtes

5 enquêtes ont été réalisées en parallèle pour connaître les pratiques et interrogations liées aux END en zone ANC :

- une recherche bibliographique dans la [Foire aux Questions END](#) (Graie)
- une enquête auprès des SATAA/SATESE/SATANC et autres représentants départementaux (réseau Graie)
- une enquête auprès des membres du groupe de travail END le 30/01/20 (Graie)
- une enquête en ligne auprès des participants de la journée ANC Graie du 10/03/20
- une enquête auprès du réseau partenaire de l'ASCOMADE : END et SPANC sur Bourgogne Franche-Comté et Grand Est.

2. Résultats

Au total, il y a eu 55 retours : 16 services END, 2 exploitants privés, 7 bureaux d'études, 25 SPANC et 5 SATAA/SATESE/SATANC.

La grande majorité des personnes sollicitées rencontrent ce type de cas rejets END en zone ANC. Les doutes sont présents pour l'intégralité des acteurs interrogés quant à savoir qui doit réaliser les prescriptions pour l'installation et les contrôles (ainsi que leur modalités) et aux responsabilités potentielles en cas de problèmes.

Malgré ce flou, certains techniciens affirment leur volonté de traiter ces cas en raison des enjeux environnementaux qu'ils représentent.

Fréquence des cas de rejet END en zone ANC :

De manière générale, les cas sont peu fréquents (de 1 à 3 par an, jusqu'à 7 % des cas rencontrés). Cependant, ces chiffres ne sont pas représentatifs du nombre de cas de gestion des END en ANC car il n'y a pas ou peu d'inventaire exhaustif visant à les identifier.

Connaissance des cas :

Connaissance des cas	Nombre de réponses
SPANC	8
visite techniciens / diagnostics opérations collectives	7
Base de données collectivité	2
Permis de construire	9
Pollution	1
Bouche à oreille	2

Pour les membres du groupe de travail END du Graie, les cas sont principalement connus grâce aux SPANC, aux visites de contrôle dans le cadre des opérations collectives ou aux permis de construire.

Lors des contrôles SPANC, il y a une mise en évidence de ces problématiques mais elles ne sont pas forcément traitées ou relayées.

Interlocuteurs des services END :

Pour la gestion des cas de rejets non domestiques en zone ANC, les interlocuteurs des services END sont de manière privilégiée le SPANC, mais également, la DREAL, la DDT, la chambre d'agriculture locale qui vient parfois en appui sur les cas agricoles ou les bureaux d'études.

Activités concernées : voir tableau en page suivante

Démarches mises en place :

protocole	Nombre de réponses
pas de protocole	7
sensibilisation/intimidation/ levier d'action = élever la taxe	1
diagnostic standard END et conseil service ANC	3
rdv commun avec ANC, double rapport, chacun traite sa partie	1
le SPANC gère complètement les END en ANC	1
échange SPANC/END	3
intervention d'un BE sur du neuf	1
Courrier type	1
Protocole intervention conjointe, portée par le SPANC	1
Traités comme une cas END	1

Très peu de démarches formalisées ont été relevées. Chaque collectivité ou service met en place une démarche propre lorsque les END en ANC sont pris en considération. Celle-ci passe presque systématiquement par une collaboration entre les services END et ANC.

Agro-alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Bergerie • Chèvrerie • Fabrique de Confiture • Élevage et laboratoire de canard • Élevage et laboratoire de poisson • Elevage et laboratoire volaille • Miellerie • Transformation laitière • Travail du grain • Saloir • Activités viticoles 	Métiers de bouche	<ul style="list-style-type: none"> • Brasserie • Préparation de boucherie • Fromagerie • Restauration
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de gros (quincaillerie) • Commerce de gros • Commerce de gros minerais et métaux • Commerce de combustibles • Commerce de produits chimiques 	Transports/automobiles	<ul style="list-style-type: none"> • Aire de lavage • Circuit de karting • Activité de réparation automobiles • Transports • Location de camion • Carrossier • Distribution de carburant • Transporteur -vente de véhicule • Aménagement et entretien du réseau routier
Fabrication/usine	<ul style="list-style-type: none"> • Cuverie • Fabrication de produits d'emballage industrie • Fabrication vis et boulons • Fournisseur de matériaux • Petites industries • Producteur panneaux de particules • Sablière • Scierie • Usine de production de tuiles avec mini-labo • Verrerie • Entreprise de fabrication de plastique • Fabrication de Béton • Mécanique industrielle • Métallerie • Usine fabrication lingettes tissu • Fabrication de composants électroniques / mécanique industrielle • Traitement de surface • Imprimerie • Travail du bois 	Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Aire d'accueil des gens du voyage • Bureaux • Bureaux d'études • Camping • Colonie de vacances • Gestionnaire de déchets dangereux solides • Terrassiers • Profession libérale • Collecte des déchets • SPA • Élevage de chiens • Couvent • Ehpad • Dentiste • Salon de coiffure • Piscine

*Activités recensées en zonage assainissement non collectif
lors des enquêtes menées par le Graie et l'Ascomade*

IV. Solutions hybrides mises en place et recommandations

Afin de protéger l'environnement vis-à-vis des pollutions toxiques, il paraît essentiel de trouver des solutions pour traiter les cas des END sur territoire d'intervention du SPANC. Certaines collectivités ont avancé leur réflexion. Cette partie :

- donne des exemples de démarches précises pouvant être menées à l'échelle de la collectivité ;
- capitalise les retours d'expérience des membres du groupe de travail sur des activités précises, pour donner une base aux personnes rencontrant ces cas, et renvoi vers des textes de référence sur le dimensionnement et les prétraitements (normes, documents du Graie, etc.) si existants.

1. Comment recenser les cas END en ANC

Pour recenser les cas d'effluents non domestiques en ANC, il est conseillé au chargé de mission END de mettre en place la même démarche que pour les cas en assainissement collectif (base SIREN, google map, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie) ou de se baser sur les diagnostics SPANC.

Point de vigilance particulier : présence d'ouvrage ANC sur site, mais réseaux en séparatif ou unitaire dans la rue. Les ouvrages ANC ne sont pas systématiquement vidangés et comblés ou enlevés lors de la création des réseaux d'assainissement collectif. Il reste parfois des ouvrages ANC même s'il y a un réseau unitaire ou séparatif dans la rue.

2. La gestion sur du neuf

Coopération des services END et SPANC

Certaines collectivités, comme la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) se sont d'ores et déjà emparées de la problématique et ont établi une procédure pour la gestion des END en ANC qui allie les services END et ANC en définissant une répartition précise des tâches. La connaissance des cas peut venir du SPANC ou du service END, mais ensuite chacun a un rôle précis basé sur son domaine d'expertise

La procédure de la CAVBS est en annexe 1.

En fonction des collectivités, la démarche repose plus ou moins sur l'un des deux services. On rappellera qu'il est fortement déconseillé au SPANC et au service END de prescrire les ouvrages adaptés à mettre en place. Mais dans la pratique, des recommandations sont souvent faites pour orienter les propriétaires des dispositifs.

Séparation ou non des flux domestiques et non domestiques

Même si la séparation des types d'effluents peut faciliter la gestion de ces cas (mise en place d'un traitement spécifique pour les END), le traitement conjoint reste possible.

Dans ce dernier cas, une convention doit être établie selon les dispositions définies dans le code de la santé publique, article L1331-1-1. Celles-ci sont explicitées dans la publication de Catherine Boutin, F. Lievyn, S. Potier et J.L. Menard : [L'assainissement des habitations des éleveurs : traitement conjoint de leurs eaux usées domestiques et des effluents d'élevage](#), Techniques Sciences Méthodes, ASTEE/EDP Sciences, 2014, pp.63-91 (avec un modèle de convention).

On notera une prépondérance de cas agricoles au regard du volet rural de l'ANC.

Sollicitation d'un bureau d'études

Il est fortement recommandé de s'appuyer sur un bureau d'étude capable de réaliser des études de sol et de définition de la filière. Il soumettra son étude de conception au contrôle réglementaire des services. Il lui revient de proposer différentes solutions techniques d'épuration des eaux usées (prétraitement, dimensionnement de l'infiltration, etc.). L'objectif est de faire appel à des spécialistes afin de concevoir un système de traitement adapté et dont la responsabilité pourra être engagée en cas de problème et ce par analogie avec les procédures ANC classiques, où le bureau d'études atteste que le dispositif est capable d'abattre la pollution.

Dans le cas des END, il est délicat pour les agents des SPANC d'avoir un regard critique sur les propositions émises lors du contrôle de conception notamment sur les prétraitements qui seront dimensionnés puisqu'il n'a pas de prescriptions techniques réglementaires auxquelles se fier (des documents de référence, issus des expériences des services END sont mis à disposition dans le 4.). On rappelle que l'objectif est de rendre compatibles les effluents pour la prise en charge du dispositif de traitement ANC.

Les bases incontournables pour bien choisir un prestataire sont de vérifier :

- qu'il possède une assurance décennale mentionnant l'ANC ;
- qu'il a de l'expérience dans le domaine ;
- qu'il met en place des démarches « exemplaires ».

Les chartes qualités ([Qualit'ANC](#), chartes départementales, etc.) peuvent aiguiller la collectivité dans le choix du bureau d'études. Sur ces listes figurent des bureaux d'études engagés dans une démarche générale exemplaire, pour un ANC de qualité : ils se forment, s'informent et sont assurés convenablement.

Sollicitation de la DDT, de la chambre d'agriculture...

Certains services d'assainissement collaborent avec la DDT ou la chambre d'agriculture (parfois à l'origine d'exigences lors du traitement conjoint) pour obtenir une assistance technique et réglementaire. Globalement, impliquer plusieurs acteurs permet aux collectivités et agents de réduire les risques de litiges ou de contentieux.

3. La gestion sur de l'existant

Bien qu'aucun référentiel réglementaire ne cadre ce type de contrôles, ceux-ci peuvent être mis en place en collaboration entre les services END et SPANC, s'ils sont présents sur le territoire. Ces contrôles peuvent permettre dans un 1^{er} temps de vérifier l'existence d'un traitement (analogie avec le diagnostic de l'existant que devaient réaliser les SPANC avant le 31/12/2012) et peuvent s'apparenter dans un 2nd temps aux contrôles de bon fonctionnement et d'entretien réalisés par les SPANC sur le domestique.

En effet, les prétraitements sont souvent exigeants en entretien, facteur clef du maintien des performances de traitement. Aussi, il peut être intéressant que les services s'assurent qu'il est bien réalisé en fixant une fréquence de contrôle plus courte que celle instaurée pour les autres installations (la réglementation permet de moduler sur justification ces fréquences de contrôle). Il pourrait se faire sur la base par exemple d'un contrôle administratif sur pièces justificatives qui seraient exigées à l'entreprise (ex : bordereau de vidange, bordereau de suivi des déchets, etc.).

4. Retours d'expérience et références par secteur d'activité

Plusieurs retours d'expérience de collectivités ayant géré des cas de rejets ND sur territoire d'intervention du SPANC (scierie, menuiserie et garage) sont consultables en **annexe 3**. En complément, [le site du Graie](#) recense un grand nombre de références utiles classées par types d'activités, et compilées en **annexe 4**.

Remarque : en l'absence de référentiel technique, la nomenclature ICPE peut être une source d'information/d'inspiration pour déterminer les préconisations adaptées et les valeurs limites.

V. Conclusion et préconisations

1. Une nécessaire clarification du cadre réglementaire

Des réflexions menées, nous avons pu voir que le vide juridique sur « qui fait quoi » pour le traitement des effluents non domestiques en zone d'assainissement non collectif (donc sans possibilité de raccordement), entraîne souvent **une inaction de la collectivité**. Quelques collectivités se sont cependant emparées du sujet et proposent des solutions hybrides. Une clarification de cette thématique dans le cadre règlementaire paraît essentielle, ainsi qu'un consensus sur la définition des effluents assimilés domestiques.

Afin d'homogénéiser la prise en charge de ces cas, il pourrait être proposé que **les SPANC soient officiellement en charge** du contrôle des installations de traitement des eaux usées non domestiques en zonage ANC et qu'ils disposent du cadre technique nécessaire à leur réalisation. Ce cadre technique doit être défini via des arrêtés d'application qui permettraient l'entrée en vigueur des dispositions du CGCT étendant les missions du SPANC à l'ensemble des installations ANC. Il s'agirait ensuite que les SPANC intègrent les services END (quand ils existent) dans leurs procédures afin de bénéficier de leur expertise et favoriser l'échanges d'informations. Inversement, quand les services END auraient connaissance de cas, ils devraient en informer le SPANC afin que ce dernier puisse lancer sa procédure de contrôle.

De même, tout comme un immeuble non raccordé doit être doté d'une installation d'ANC relevant ainsi du SPANC, y compris **en zone desservie par le réseau public de collecte des eaux usées**, les émetteurs d'eaux usées non domestiques qui se trouveraient dans cette situation pourraient également relever du SPANC et de ses contrôles, en lien avec les services END.


Il serait envisageable d'**élargir le modèle de contrôle des installations ANC domestiques** aux non domestiques, en délivrant un avis de conformité à l'installation et en pratiquant des contrôles plus réguliers que pour les domestiques (par exemple tous les 3 ou 4 ans). Pour ce qui est de l'entretien des dispositifs de prétraitement, il pourrait être demandé la rédaction d'un bordereau annuel qui serait demandé lors des visites de contrôle ainsi que l'envoi des BSD (Bordereaux de Suivi de Déchets) tous les ans.

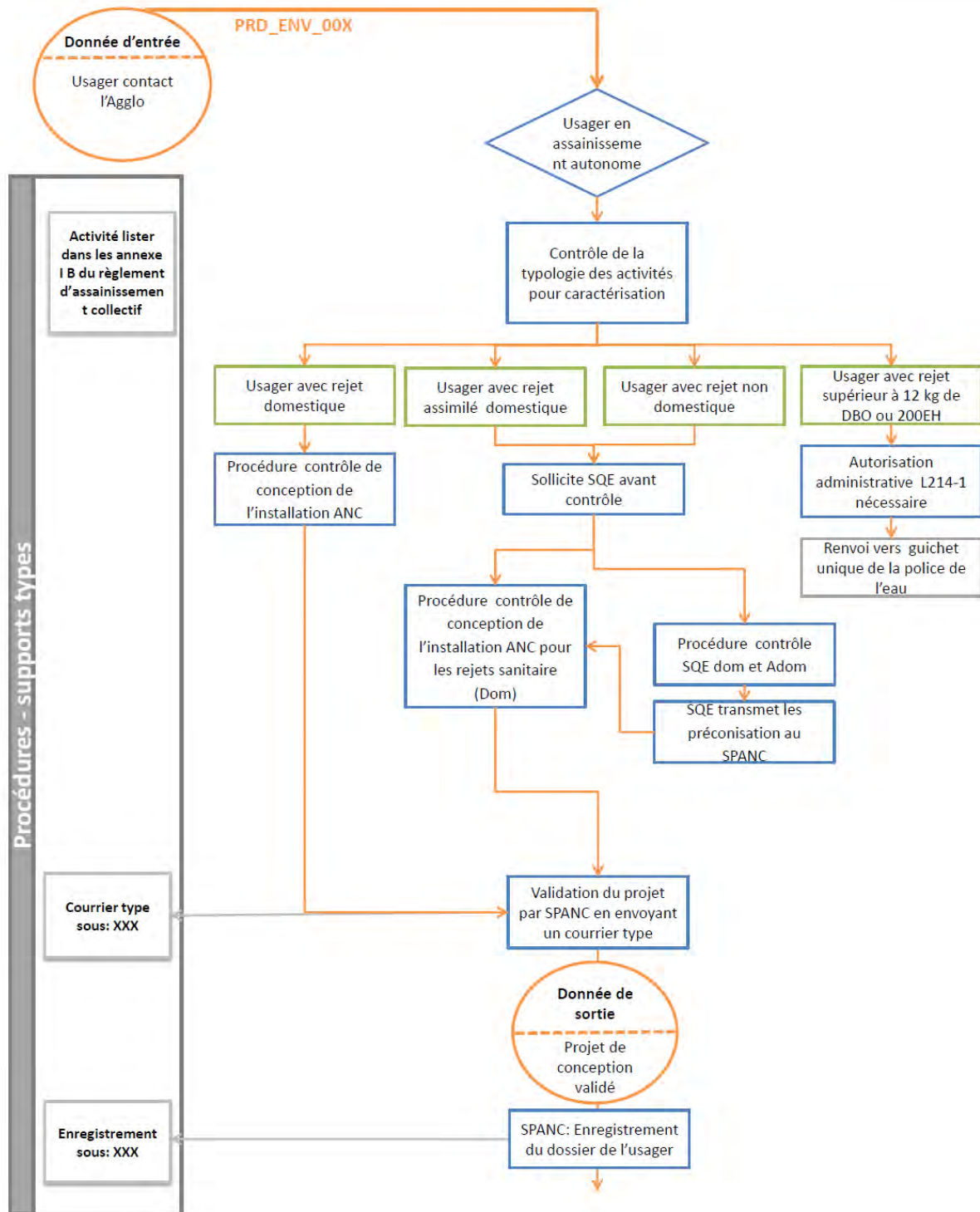
2. Ne pas attendre cette évolution réglementaire pour passer à l'action

En attendant cette évolution réglementaire nécessaire, nous avons vu que des solutions hybrides existent. Dans un objectif de protection de l'environnement, le groupe de travail régional du Graie encourage les collectivités à s'investir (en connaissance de cause) dans la gestion de cette problématique des effluents non domestiques situés sur le territoire d'intervention du SPANC, en associant le plus d'acteurs possible (SPANC, services END, DDT, bureaux d'études...) pour assurer leurs démarches. Ce vide juridique peut permettre à chaque collectivité d'adapter sa gestion à ses ressources et à son contexte.

VI. Annexes

Annexe 1 : Procédure de gestion des END en ANC (Villefranche Beaujolais agglo)

	Processus « exploitation et gestion du service assainissement »	N° : PRD_ENV_00X Date : 28/03/2018 Service : ENV-SQE Auteur : GL
	Identification des usagers ANC	



Remarque : il n'y a pas de contrôle technique de l'installation ANC ; le contrôle est opéré uniquement en amont (séparation des réseaux, prétraitement éventuel, etc.).

Annexe 2 : Retours d'expérience par secteur d'activité

1. REX Menuiserie en zone ANC (CC Cluses Arve et Montagnes, 74)

Comment avez-vous eu connaissance du cas ?

Suite à une demande de permis de construire : projet d'extension et du raccordement d'une nouvelle surface d'habitation au-dessus de la société. Dans ce cadre, les chargées de mission interviennent pour donner un avis sur les effluents non domestiques du site. Légalement, la collectivité doit contrôler une installation à la fin de sa construction puis tous les 10 ans.

Quels étaient vos interlocuteurs ?

Le dirigeant actuel de l'entreprise et l'ancien dirigeant.

Problèmes rencontrés ?

Pas de problème particulier rencontré lors du diagnostic environnement.

Lors du contrôle de branchement (effectué le même jour par la 2CCAM) :

- Le CB a dû se faire en 2 temps. Les techniciennes n'arrivaient pas à ouvrir l'ouvrage ANC. Intervention d'un collègue du SPANC le lendemain et poursuite du contrôle.
- Le regard n'était pas l'ouvrage d'ANC ; aucune fosse septique, bac de décantation ou autre n'a été identifié.
- Aucun exutoire final (EU, EP et EUND) identifié. L'Arve passe à environ 50m derrière l'entreprise. Zone de distribution de carburant : pas couverte, pas imperméabilisée, pas de traitement des EP.
- Evier de l'atelier peinture (EUND) raccordé aux EU (substances toxiques susceptibles d'être déversées).

Solutions proposées ?

Principalement : curer les réseaux ; couverture et imperméabilisation de la zone de distribution de carburant + mise en place d'un séparateur à hydrocarbures ; identifier, rendre accessible et faire contrôler l'ouvrage ANC par le SPANC (prévoir la mise en conformité de l'installation).

Subventions possibles de l'Agence de l'Eau pour certaines mises en conformité.

Résultats ?

C'est le service END qui rédige le rapport final de contrôle, mais le contrôle des branchements est effectué en doublon : services END et ANC. Le service ANC donne une conclusion « non-conforme » car on ne connaît pas précisément l'exutoire, l'installation doit être mise aux normes ; le service END donne une conclusion « non-conforme » car l'entreprise a des rejets non domestiques (beaucoup de lavage de pinces, rinçage de bidons souillés, etc.). Ces rejets de produits dangereux ne doivent pas partir dans l'ouvrage ANC pour son bon fonctionnement. L'entreprise a aussi une aire de distribution de carburant non étanche et non couverte, avec des eaux de ruissellement souillées par des hydrocarbures. Afin d'assoir les préconisations et avant d'obliger les travaux de mise en conformité, la collectivité a demandé à la DREAL (car entreprise ICPE) leur avis concernant le raccordement de cette aire à l'ouvrage ANC (mais sans réponse à ce jour).

Stratégie de contrôle de l'installation ?

L'ouvrage n'a pas été clairement identifié. L'entreprise doit identifier, rendre accessible et faire contrôler l'ouvrage pour la mettre aux normes. L'information a été transmise au SPANC de la 2CCAM.

2. REX Carrosserie/Garage en zone ANC (CC Cluses Arve et Montagnes, 74)

Comment avez-vous eu connaissance du cas ?

Dans le cadre de l'opération collective Arve Pure, mais entreprises non prioritaire. Un signalement de pollution a été fait à la 2CCAM et à la Police de l'Eau (écoulements huileux, lavage de véhicules et peinture en extérieur, déchets dans le cours d'eau).

Quels étaient vos interlocuteurs ?

Intervention des chargées de mission 2CCAM, un agent de l'Agence Française pour la Biodiversité et le directeur du site.

Problèmes rencontrés ?

- Lavage de véhicules et grilles d'atelier aux EP après traitement par un SH non entretenu.
- Grille d'un chenil aux EP sans dispositif de traitement (type filtre à paille).
- Système ANC non-conforme (ne comporte qu'un pré-traitement).

Solutions proposées ?

Mettre aux normes le système d'ANC du site et vérifier les possibilités d'infiltration du terrain ; faire entretenir le séparateur à hydrocarbures ; curer le réseau ; etc...

Subventions possibles de l'Agence de l'Eau pour certaines mises en conformité.

Résultats : non conforme sur les raccordements/rejets EU, EP et EUND.

Préconisations d'entretien et recommandation de travaux à prévoir.

Stratégie de contrôle de l'installation ?

L'entreprise doit mettre aux normes l'ouvrage ANC. L'information a été transmise au SPANC de la 2CCAM.

Le contrôle a été effectué par le prestataire de la 2CCAM.

3. REX Scieries en zone ANC (Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, 74)

Contexte

Dans le cadre de l'opération Arve pure 2022, et suite à la pollution au xylophène de la Menoge en 2010, le SRB s'est engagé à diagnostiquer toutes les scieries de son secteur en se servant de la liste des entreprises prioritaires fournie par le SM3A.

Sur l'ensemble du secteur du SRB, 3 scieries diagnostiquées sont en zone ANC, deux sont équipées de fosses toutes eaux non conformes dont une va passer en zone AC prochainement, la troisième ne possédait aucun point d'eau.

Prise de contact

Les responsables des scieries ont été contactés par téléphone pour leur expliquer le diagnostic Arve Pure et prendre rendez-vous.

Le fait d'avoir la compétence assainissement a été pour nous un atout car comme il n'y a pas de possibilité de rejet direct d'EUND nous avons pu mettre en avant le contrôle de la fosse septique pour mettre en place les visites.

Diagnostic et détermination des enjeux

Le jour du contrôle les scieries ont été visitées avec le responsable, le schéma des eaux pluviales a été réalisé et le dispositif d'ANC vérifié par le service SPANC.

Ces diagnostics ont permis de déterminer que les principales sources de pollutions peuvent provenir :

***Des machines de traitement du bois.**

Deux scieries font du traitement de bois dans des machines à double cuve en circuit fermé.



***Des aires de distributions de carburant.**

Deux scieries étaient équipées de cuve de distribution de carburant dont une seule était équipée d'une cuve double coque.



***Du stockage des produits dangereux (huiles, produit de traitement).**

Les deux scieries qui font du traitement du bois sont équipées de zone de stockage des produits sur rétention.



***Des zones de stockage des déchets.**

Dans les trois scieries, les déchets sont recyclés et évacués régulièrement.

Conclusion

Sur les trois scieries en zone ANC contrôlées, une seule est obligée de remplacer sa cuve de distribution de carburant par une cuve double coque, les deux autres n'ont aucune mise en conformité à effectuer pour l'instant.

L'activité n'impacte pas le dispositif d'ANC car il n'y a pas d'effluent de process à traiter, le principal enjeu consiste à éviter les pollutions accidentelles du milieu naturel.

L'entreprise responsable de la pollution de 2010 a mis en place les dispositifs nécessaires à la protection contre les pollutions accidentelles et est suivie par l'inspecteur des installations classées.

Annexe 3 : Références utiles par secteur d'activité

Sur le site du Graie, retrouvez toutes [les publications](#) du groupe de travail du Graie ainsi que de [nombreuses ressources](#) sur la thématique END.

1. Publications du groupe de travail du Graie

- [Eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial \(2013-2020\)](#)

Les substances dangereuses présentes dans le milieu proviennent des eaux usées mais aussi des eaux déversées directement au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eaux pluviales. L'objet de ce document est de lister les activités et situations pouvant potentiellement générer un déversement au réseau pluvial, de dresser un rapide état des lieux des connaissances et des pratiques, et de proposer des préconisations en matière de raccordement et de prétraitement de ces rejets. **11 activités ont été traitées à ce jour** : [aires de lavage](#), [déchèteries](#), [plateformes de compostage](#), [centres de récupération/stockage de métaux et véhicules hors d'usage \(VHU\)](#), [chantiers et entretien bâtiments](#), [rabattement de nappe et gestion des eaux de fouille](#), [eaux de refroidissement](#), [condensats de compresseurs](#), [rejets de piscines](#), [centrales de production de béton](#) et [aire de distribution de carburant](#).

- [Note sur les bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche \(2011\)](#)

L'apport de graisses liées aux activités des métiers de bouches dans le système d'assainissement est souvent problématique. Cette petite fiche est établie à l'attention des exploitants. Elle se veut être un portail d'entrée à plusieurs documents très utiles et pertinents sur cette question. Elle rassemble également quelques rappels et recommandations issus des expériences d'exploitants membres du groupe de travail du Graie

2. Autres ressources utiles

- [Mémento Gestion des effluents non domestiques de l'ASCOMADE \(2013\)](#)

Activités traitées : Traitement de surface, Mécanique générale / travail des métaux, Commerce et réparation automobile, Restauration et métier de bouche, Fromagerie, Abattoir, Imprimerie, Blanchisserie, Pressing.

- [Etude PME/PMI, IRH Environnement \(2010\)](#)

Définition des secteurs d'activités polluants, appuyés par des diagnostics d'entreprises, sur les territoires de Chambéry Métropole et de la CALB, CISALB (Maître d'ouvrage) – IRH Environnement (Bureau d'étude), 2010 – [Note Méthodologique](#)

FICHES PAR ACTIVITES :

- 01 – [Activité Vinicole](#) – [bibliographie associée](#)
- 02 – [Aire de distribution de carburant](#) – [bibliographie associée](#)
- 03 – [Blanchisserie / Pressing](#) – [bibliographie associée](#)
- 04 – [Boucherie / Charcuterie / Poissonnerie](#) – [bibliographie associée](#)
- 05 – [Boulangerie / Pâtisserie](#) – [bibliographie associée](#)
- 06 – [BTP / Gros Œuvre / Centrale à béton](#) – [bibliographie associée](#)
- 07 – [Coiffeur](#) – [bibliographie associée](#)
- 08 – [Elevage d'animaux / Toiletteurs](#)
- 09 – [Garage / Carrossier](#) – [bibliographie associée](#)
- 10 – [Laboratoire des écoles / Enseignement](#) – [bibliographie associée](#)

- 11 – [Lavage des sols](#) – [bibliographie associée](#)
- 12 – [Lavage des véhicules](#) – [bibliographie associée](#)
- 13 – [Maçon / Plâtrier](#) – [bibliographie associée](#)
- 14 – [Mécanique générale](#) – [bibliographie associée](#)
- 15 – [Parking / Zone de dépotage](#) – [bibliographie associée](#)
- 16 – [Paysagiste](#) – [bibliographie associée](#)
- 17 – [Peintre](#) – [bibliographie associée](#)
- 18 – [Radiographie](#) – [bibliographie associée](#)
- 19 – [Restaurant](#) – [bibliographie associée](#)
- 20 – [Salle de traite / Fromagerie](#) – [bibliographie associée](#)
- 21 – [Sérigraphie / Reprographie / Imprimerie / Laboratoire Photographique](#) – [bibliographie associée](#)
- 22 – [Service de santé](#) – [bibliographie associée](#)
- 23 – [Traitement de surface](#) – [bibliographie associée](#)
- 24 – [Travail du Bois](#) – [bibliographie associée](#)

Autres références classées par secteur d'activité :

Agriculture / alimentaire

- [Maîtrise de l'eau et des effluents dans les microbrasseries](#)
Vincent Alarcon, ENIL, Projet BEER (Bière Eau Effluent Région), 28 pages, juin 2019
- [Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat : recommandations pour le choix des produits désinfectants](#)
Services cantonaux de la protection de l'environnement, 7 pages, 2016
- [Compilation de gestion des effluents issus des abattoirs au sein de différentes collectivités](#)
Compilation réalisée par Saint-Etienne Métropole grâce au mailing d'échanges national, novembre 2013
- [Les effluents peu chargés en élevage de ruminants – procédés de gestion et de traitements validés pour une mise en conformité plus économe](#) – Guide pour la conception des ouvrages
Institut de l'élevage – Ministère de l'agriculture et de la pêche – (plan national bâtiment), 2005
- [Gestion des eaux usées issues des métiers de bouche](#)
Guide de recommandations à l'usage des conseillers des entreprises
CNIDEP – Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, 2007
- [Guide l'entreprise : environnement/hygiène/sécurité — Boucherie – Charcuterie – Traiteur](#)
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, 2008
- [Prévention des pollutions accidentelles dans les abattoirs, les équarrissages, les laiteries, les sucreries](#)
Document Inter-Agences, 1996
- [Dimensionnement des bacs à graisses](#)
CNIDEP – Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, 2006

Bâtiment - BTP

- [L'activité de nettoyage de façades et de toitures](#)
CISALB – rapport de stage – 60p., juillet 2016

- [Guide VEMat Peinture, Nettoyage des outils de peinture en bâtiment](#)
CNIDEP – Centre National d’Innovation pour le Développement durable et l’Environnement dans les Petites entreprises, 2009
- [Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement – MACONNERIE](#)
Chambres de Métiers et de l’Artisanat
- [Guide Eco-conseil – le métier de peintre](#)
Eco-conseil, Edition Picardie, 1998
- [Guide Eco-conseil – les métiers du bâtiment](#)
Eco-conseil, Edition Picardie, 2002

Activités de soin

- [Protection des eaux dans l’industrie et l’artisanat : recommandations pour le choix des produits désinfectants](#)
Services cantonaux de la protection de l’environnement, 7 pages, 2016
- [Questionnaire type pour les centres hospitaliers, cliniques vétérinaires et laboratoires](#)
Conseil Général 92, 2014
[Les effluents des établissements sanitaires](#)
Jacques Perney, DRASS Poitou-Charentes

Activités textiles

- Réglementation relative aux blanchisseries et pressings :
-Blanchisseries :
[Arrêté du 14/01/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
[Arrêté du 14/01/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement
-Pressings :
[Circulaire du 16 août 2013](#) relative aux installations de nettoyage à sec visées par la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement
[Arrêté du 5 décembre 2012](#) modifiant l’arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2345 relative à l’utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
- [Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement – NETTOYAGE](#)
Chambres de Métiers et de l’Artisanat
- [Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement – PRESSING-BLANCHISSERIE](#)
Chambres de Métiers et de l’Artisanat
- [Guide Eco-conseil – Nettoyage à sec](#)
Eco-conseil (avec la Chambre des métiers et de l’artisanat de Franche-Comté, la Chambre de commerce et d’industrie du Territoire de Belfort et ECO-Conseil, avec le soutien de l’Ademe, de l’Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil régional de Franche-Comté et de la Direction du commerce, de l’artisanat, des services et des professions libérales), 2008

- [Les blanchisseries industrielles du bassin Seine-Normandie](#)
Agence de l'Eau Seine Normandie, 14p, 2004
- [Prévention de la pollution dans l'industrie textile de la région méditerranéenne](#)
Centre d'Activités Régionales pour la Production Propre (CAR/PP), 248 p., 2002

Activités liées aux véhicules

- [Guide à l'intention des professionnels : réparation et carrosserie automobile](#)
CAVIL – Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône, MERA, 22 p., 2011
- [Guide Eco-conseil – les métiers de l'automobile](#)
Eco-conseil, Edition Picardie, 1998